

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-2450

présenté par

Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après la référence : « 44 *septdecies* », sont insérés les mots : « , et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice comptable est inférieur à 100 millions d'euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe LFI-NFP prévoit de réserver le bénéfice du crédit d'impôts recherche aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions d'euros, afin de mettre un terme à la concentration de ce crédit d'impôt par les grands groupes, et de dégager de nouvelles recettes pour nos services publics.

Cette dépense fiscale représentait 7,2 milliards d'euros en 2023, elle est la plus coûteuse pour les finances publiques. Elle ne représentait « que » 5 milliards d'euros en 2018. Malgré ce dynamisme considérable, les effets du CIR sur la recherche privée sont mitigés, comme l'ont récemment montré l'évaluation de France Stratégie de juin 2021 et le rapport du Conseil des prélevements obligatoires

sur la fiscalité de l'innovation rendu public en février 2022. Plus largement, l'étude démontre que les CIR est particulièrement inefficace pour les grands groupes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les TPE/PME.

Et pourtant, ce sont bien aujourd'hui les très grandes entreprises qui concentrent l'essentiel de la dépense publique en crédits d'impôt recherche. Les 50 plus gros consommateurs de CIR représentent 43% du coût de la niche fiscale, alors que 28 800 entreprises ont recours au dispositif. Ces 50 plus gros bénéficiaires ne représentent donc que 0,17% des entreprises concernées, et s'accaparent presque la moitié de cette niche. Cette situation, inefficace selon et CNEPI et surtout injuste ne peut plus durer, il est urgent de recentrer le dispositif sur nos TPE et PME, tout en soulageant nos finances publiques.

Afin de recentrer ce crédit d'impôt sur les PME, c'est-à-dire sur les entreprises en ayant le plus besoin et qui ont la propension la plus grande à réaliser des innovations de rupture, et de tirer un trait définit sur les effets d'aubaine chez les grandes entreprises qui en ont profité trop longtemps, nous proposons de réduire les critères d'éligibilité au CIR en le rendant accessible aux seules entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions d'euros.